

PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE L'APATRIDIE DANS L'AVENIR

1954

Texte adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II.



Copyright © Nations Unies
2005

- iv) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique;
- v) Le pillage de biens publics ou privés;
- f) L'un quelconque des actes ci-après commis en violation du droit international humanitaire applicable aux conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international :
 - i) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
 - ii) Les punitions collectives;
 - iii) La prise d'otages;
 - iv) Les actes de terrorisme;
 - v) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
 - vi) Le pillage;
 - vii) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;
- g) Dans le cas d'un conflit armé : l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre non justifiés par des nécessités militaires dans l'intention de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, et de porter gravement atteinte, de ce fait, à la santé ou à la survie de la population, ces dommages s'étant effectivement produits.

4. PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE L'APATRIDIE DANS L'AVENIR*

Préambule

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « tout individu a droit à une nationalité »,

Considérant que le Conseil économique et social a reconnu que le problème des apatrides exige « une action conjointe et une action sépa-

* Texte adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session. Le rapport, qui contient également des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1954*, vol. II.

rée des Etats Membres en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir effectivement à chacun le droit à une nationalité »,

Considérant que l'apatridie entraîne souvent des souffrances et des difficultés que réprouve la conscience universelle et qui portent atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'apatridie est fréquemment à l'origine de frictions entre Etats,

Considérant que l'apatridie est incompatible avec le principe admis qui subordonne à la possession d'une nationalité la jouissance de certains droits individuels reconnus par le droit international,

Considérant que la pratique de nombreux Etats tend de plus en plus à supprimer progressivement l'apatridie,

Considérant qu'il importe, par voie d'accord international, de supprimer ce mal que constitue l'apatridie,

Les Parties contractantes

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

Tout individu qui, autrement, serait apatride, acquiert à la naissance la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né.

Article 2

Aux fins de l'article premier, l'enfant trouvé, aussi longtemps que son lieu de naissance est inconnu, est présumé né sur le territoire de l'Etat contractant où il a été trouvé.

Article 3

Aux fins de l'article premier, la naissance à bord d'un navire est réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon. La naissance à bord d'un aéronef est réputée survenue sur le territoire de l'Etat où l'aéronef est immatriculé.

Article 4

L'enfant qui n'est pas né sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention et qui, autrement, serait apatride, acquiert la nationalité de l'Etat contractant dont son père ou sa mère a la nationalité. La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère.

Article 5

Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du

mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

Article 6

Lorsqu'une personne change de nationalité, ou perd sa nationalité, le conjoint et les enfants conservent leur nationalité, à moins qu'ils n'en possèdent ou n'en acquièrent une autre.

Article 7

1. La répudiation n'entraîne la perte de la nationalité d'un individu que s'il possède ou acquiert une autre nationalité.
2. Un individu qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ou obtient à cette fin un permis d'expatriation ne perd sa nationalité que s'il acquiert la nationalité dudit pays étranger.
3. Nul ne peut perdre sa nationalité s'il doit de ce fait devenir apatride parce qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue.

Article 8

Les nationaux d'un Etat ne peuvent être déchus de leur nationalité ni à titre de peine, ni pour quelque autre motif que ce soit, si cette déchéance les rend apatrides.

Article 9

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

1. Tout traité portant cession d'un territoire doit contenir les dispositions nécessaires pour que les habitants du territoire cédé ne deviennent pas apatrides et aient le droit d'opter.
2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire ou le nouvel Etat constitué sur un territoire qui appartenait précédemment à un autre Etat ou à plusieurs autres Etats accorde sa nationalité aux habitants dudit territoire à moins qu'ils ne conservent leur ancienne nationalité en exerçant un droit d'option ou autrement, ou qu'ils ne possèdent ou n'acquièrent une autre nationalité.

Article 11

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organisme chargé d'agir, s'il estime qu'il y a lieu de le faire, au nom des apatrides auprès des gouvernements ou devant le tribunal mentionné au paragraphe 2 ci-après.

2. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui sera compétent pour statuer sur tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et sur les demandes présentées par l'organisme mentionné au paragraphe 2 ci-dessus au nom des individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité en violation des dispositions de la convention.

3. Si, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, l'organisme ou le tribunal prévus aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été créés par les Etats contractants, l'un quelconque d'entre eux aura le droit de demander à l'Assemblée générale de créer cet organisme ou ce tribunal.

4. Les Etats contractants conviennent de porter devant la Cour internationale de Justice tout différend survenu entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention dont le tribunal prévu au paragraphe 2 ci-dessus n'a pas été saisi.

Article 12

1. Après approbation par l'Assemblée générale, la présente convention sera ouverte jusqu'au... (un an après l'approbation de l'Assemblée générale) à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A partir du... (date mentionnée ci-dessus), il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut se réserver de n'appliquer la convention qu'après avoir pris les mesures législatives nécessaires et dans un délai de deux ans au maximum.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente convention.

Article 14

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du ... (troisième ou sixième par exemple) instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après la date ci-dessus indiquée, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

Tout Etat partie à la présente convention pourra la dénoncer à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour ledit Etat un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions prévues à l'article 12;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 13;
- c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en exécution de l'article 14;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 15.

Article 17

1. La présente convention sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12.

Article 18

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.